

CFVU du 30 septembre 2021

Délibération n° CFVU 20210930_04 – Conditions de choix des différentes options de MCCC en fonction des évolutions possibles de la situation sanitaire : Année universitaire 21-22

- Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L613-1 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° CFVU 20210930_03 – Règlements des examens pour l'année universitaire 2021-2022, adoptée par la CFVU du 30/09/2021 ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Délibération n° CFVU 20210930_04 – Conditions de choix des différentes options de MCCC en fonction des évolutions possibles de la situation sanitaire : Année universitaire 21-22

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Les modalités de contrôles de connaissances et compétences (MCCC) adoptées par la présente CFVU pour l'année universitaire 2021-2022 sont susceptibles d'être ajustées en fonction des évolutions possibles de la crise sanitaire. Les conditions de mise en œuvre des différentes options sont décrites dans le document annexé. Ces conditions s'appliquent à l'ensemble de l'établissement.

La mesure est adoptée.

Décompte des voix : 29

Décompte des votants : 29

Pour : unanimité des présents.

Contre :

Abstention :

Fait à Poitiers, le 30/09/2021

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noelle DUPORT



Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

UNIVERSITÉ DE POITIERS

20.09.2021

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Direction des affaires juridiques

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.



Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Annexe Délibération n° CFVU 20210930_04 – Conditions de choix des différentes options de MCCC en fonction des évolutions possibles de la situation sanitaire : Année universitaire 21-22

Condition de mise en œuvre des MCCC adaptées, selon la circulaire du 5 août 2021

Extrait de la circulaire

■ **Les examens** peuvent être organisés en présentiel ou distanciel, au libre choix de l'établissement. Il est recommandé de prévoir des modalités de contrôle de connaissance permettant une bascule de l'ensemble des examens à distance en cas de dégradation de la situation sanitaire et/ou une prise en compte du contrôle continu. Conformément à la réglementation, les modalités de contrôle des connaissances devront être adoptées au plus tard dans le mois suivant la rentrée. Il est recommandé de prévoir dès ce stade différentes options en fonction des évolutions possibles de la situation sanitaire ainsi que les conditions de choix des différentes options.

Conditions de choix des différentes options :

Les adaptations de modalités des MCCC votées par la CFVU du 30 septembre 2021 seront mises en œuvre à l'échelle de l'établissement dès lors qu'une circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation contraindra les établissements d'enseignement supérieur à adopter des jauges limitant la capacité d'accueil dans les locaux, et a fortiori, si elle impose un confinement total.

Dans le cas d'une publication d'une telle circulaire au cours du 1er semestre, seules les MCCC du 1er semestre (session 1) sont adaptées. Au cas où la durée d'application de la circulaire s'étendrait au 2nd semestre, les MCCC du second semestre (session 1) seraient aussi adaptées.

Dans le cas d'une publication d'une telle circulaire au cours du 2nd semestre, seront adaptées les MCCC du 2nd semestre (session 1).

Les MCCC de session 2 seront adaptées selon le même principe en fonction de la période concernée.